



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 31 janvier 2020

[...]

[...]

**Objet :** demande d’avis concernant les recrutements statutaires de niveaux A et B au profit du Service de Renseignement et de la Sécurité (SGRS) – évaluation de la connaissance passive de l’anglais

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 janvier 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d’avis concernant l’évaluation de la connaissance passive de l’anglais dans le cadre de recrutements statutaires de niveaux A et B au profit du Service de Renseignement et de la Sécurité (SGRS).

Dans cette demande d’avis, vous nous indiquez ceci :

« (...)

Pour 2020, il s’agit de plusieurs profils qui sont ouverts à des candidats néerlandophones et francophones. Le SGRS est à la recherche de candidats pour les fonctions suivantes : « Cyber Security expert », « Analyste Cyber Threat Intelligence », « Documentaliste », « Netsurfeur », « Ingénieur télécommunications », « Ingénieur informaticien spécialisé dataBase », « Ingénieur systèmes imagerie satellitaire », « Géographe » et « Chef d’équipe gestionnaire de données ».

Dans leurs diverses tâches quotidiennes, ces différents profils sont contraints d’utiliser la langue anglaise de manière passive par la lecture de textes rédigées en anglais. Ils doivent donc être en mesure de lire, comprendre, analyser et classer ces documents.

Il s’avère donc nécessaire que la connaissance passive de l’anglais soit évaluée lors des tests de sélection.

La connaissance de l’anglais est testée lors de l’étude de cas (casus). Les documents seront disponibles en anglais. La réponse du candidat dans sa langue maternelle démontra sa connaissance passive de l’anglais.

(...). »

\* \*

Le Service de Renseignement et de la Sécurité (SGRS) fait partie du Ministère de la Défense qui est un service central au sens de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 43, § 4 LLC, les fonctionnaires et agents subissent leur examen d'admission en français ou en néerlandais suivant que le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école atteste qu'ils ont fait leurs études dans l'une ou l'autre de ces langues. Ils peuvent prouver par un examen préalable qu'ils connaissent l'autre langue aussi bien que la langue véhiculaire de leurs études et présenter l'examen d'admission dans cette langue.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions de « Cyber Security expert », « Analyste Cyber Threat Intelligence », « Documentaliste », « Netsurfeur », « Ingénieur télécommunications », « Ingénieur informaticien spécialisé dataBase », « Ingénieur systèmes imagerie satellitaire », « Géographe » et « Chef d'équipe gestionnaire de données » (niveaux A et B) ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance passive de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance passive de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions susmentionnées.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour les fonctions décrites dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE